



Ville de Pully

Municipalité

Direction administration générale,
finances et affaires culturelles

Préavis No 5 - 2008
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour les années 2008 à 2011

2 avril 2008

Table des matières

1. Objet du préavis.....	1
2. Base légale.....	1
3. Durée de l'arrêté d'imposition	2
4. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle.....	2
5. Conclusions.....	3

Arrêté d'imposition pour les années 2008 à 2011
--

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

L'arrêté d'imposition 2008, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 octobre 2007, ayant été refusé en votation populaire le 24 février 2008, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales dans les plus brefs délais.

Compte tenu du rejet par la population pulliérane de l'arrêté d'imposition 2008 au coefficient de 71%, la Municipalité n'entend pas soumettre à l'approbation du Conseil communal une autre proposition que celle qui a prévalu depuis l'année 2004, soit un taux d'imposition de 69%.

Néanmoins, la Municipalité reste persuadée que sa proposition d'augmenter de manière raisonnable le taux d'imposition communal, acceptée dans une large mesure par le Conseil communal, reste le meilleur et le seul moyen d'assurer une assise financière stable à long terme.

Il faut donc retenir du présent préavis les principales déterminations suivantes :

- coefficient d'impôt maintenu à 69% ;
- maintien de l'impôt foncier à septante centimes pour mille francs d'estimation fiscale ;
- pas d'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante ;
- durée de l'arrêté d'imposition fixée à quatre ans, soit pour les années 2008 à 2011.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que : « *les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants* ».

L'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

3. Durée de l'arrêté d'imposition

La Municipalité souhaite fixer le présent arrêté d'imposition pour les quatre prochaines années, soit pour la période allant de 2008 à 2011.

En effet, la population pulliéranne a clairement montré son refus à toute augmentation du coefficient communal et ce à déjà trois reprises durant ces dernières années. Dans ce contexte, la Municipalité ne souhaite plus revenir avant l'année 2011 sur une quelconque modification du présent arrêté d'imposition, même si elle est consciente que les difficultés à venir ne pourront être surmontées dans une situation normale. La seule solution restante sera malheureusement de compter exclusivement sur des conditions exceptionnelles voire inattendues.

Néanmoins, un nouvel arrêté d'imposition pourrait être déposé, si des circonstances exceptionnelles l'imposaient, pour les années 2009 à 2011, soit par le biais d'une motion du Conseil communal, soit par une nouvelle proposition émanant de la Municipalité.

4. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle

Si la votation populaire du 24 février 2008 a réglé le sort de l'arrêté d'imposition approuvé le 24 octobre 2007, aucun des problèmes auxquels la Municipalité entendait proposer des solutions n'a trouvé de réponses :

- malgré des comptes 2006 et 2007 positifs, grâce notamment à des revenus extraordinaires et à une conjoncture extrêmement favorable, force est de constater que les années à venir s'annoncent sous des aspects moins optimistes;
- dès l'année 2008, la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons (RPT) devrait avoir des répercussions importantes sur les comptes de notre Commune (augmentation des charges d'environ CHF 4.0 mios);

- selon toute vraisemblance, la dette communale devrait reprendre sa progression d'ici l'année 2009, après 4 ans d'accalmie;
- la modification des critères de classification des communes dans le cadre de la péréquation cantonale n'est pas, pour le moment, à l'ordre du jour mais devrait entrer en vigueur, selon les discussions en cours, au plus tard en 2011. A l'heure actuelle, aucun élément ne nous permet de prétendre qu'un nouveau système nous sera plus favorable ;
- la recherche d'économies est une constante préoccupation de la Municipalité. Néanmoins, cette démarche a des limites et la marge de manœuvre devient de plus en plus restreinte. Il est à noter qu'une petite partie de ces économies devrait concerner des reports de charges et non des diminutions pérennes.

5. Conclusions

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully,

- vu la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,
- vu le préavis municipal 5-2008 du 2 avril 2008,
- entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour les années 2008 à 2011 tel qu'il est présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis;

autorise

la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 avril 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2008 à 2011